



GROUPE
LES REPUBLICAINS

Le Président

Monsieur Laurent FABIUS
Président
Conseil Constitutionnel
2 rue de Montpensier
75001 PARIS

Paris, le **15 AVR. 2024**

Monsieur le Président,

En application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur, avec plus de soixante de mes collègues, de demander au Conseil Constitutionnel de se prononcer sur la conformité de la loi visant à renforcer la lutte contre les dérives sectaires.

A cet effet, vous voudrez bien trouver, ci-joint, la liste des signataires de cette demande, ainsi qu'un mémoire reprenant les motifs développés par les auteurs de cette saisine.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Bruno RETAILLEAU

Saisine du Conseil constitutionnel du Groupe LR au Sénat

Loi visant à renforcer la lutte contre les dérives sectaires et à améliorer l'accompagnement des victimes

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Les Sénateurs soussignés ont l'honneur de soumettre à votre examen, conformément au deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution, la loi visant à renforcer la lutte contre les dérives sectaires et à améliorer l'accompagnement des victimes.

Adoptée en lecture définitive par l'Assemblée nationale le 9 avril 2024, la loi visant à renforcer la lutte contre les dérives sectaires et à améliorer l'accompagnement des victimes crée, notamment, deux nouveaux délits dans le but de renforcer l'arsenal pénal contre les dérives sectaires, en particulier les nouvelles formes de dérives de nature thérapeutiques.

Si les Sénateurs requérants souscrivent pleinement aux objectifs de lutte contre le phénomène sectaire, ils demandent au Conseil constitutionnel d'examiner et de déclarer contraires à la Constitution la loi déférée, et en particulier ses articles 3 et 12.

I. Sur l'article [3] portant création d'un délit autonome permettant de réprimer les agissements qui ont pour effet de créer un état d'assujettissement psychologique ou physique

Dans le but d'amplifier les sanctions contre les dérives sectaires dans le cadre de la nouvelle stratégie de lutte contre ces phénomènes et de reconnaître le préjudice causé par la sujétion elle-même, indépendamment de tout acte que la victime accomplirait ou s'abstiendrait d'accomplir, l'article [3] crée un délit autonome permettant de réprimer les agissements qui ont pour effet de créer un état d'assujettissement psychologique ou physique.

Ainsi, **il distingue les abus d'ignorance et de faiblesse des personnes fragiles**, qui resteront réprimés par l'article 223-15-2 du code pénal, **et ceux des personnes en état de sujétion**, qui relèveront d'un nouvel article 223-15-3.

Cet article, en outrepassant largement les cas pour lesquels cet état de sujétion résulterait d'organisations ou de personnes individuelles liés aux dérives sectaires, **revient à permettre la sanction de tout type d'emprise, de manière générique, ce quelle qu'en soit l'origine** (religieuse, idéologique, conjugale, familiale, etc.).

Dès lors, **il ne permet pas d'assurer la conciliation entre les libertés individuelles, notamment la liberté personnelle, la liberté de conscience et la liberté d'opinion** garanties respectivement par les articles 2, 10 et 11 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789 ainsi que par les articles 8, 9 et 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, **et l'objectif de sauvegarde de la dignité humaine et de l'ordre public** (cf. décision n° 2018-761 QPC du 1^{er} février 2019).

Pour ces raisons, les auteurs de la présente saisine estiment que l'article [3] de la loi visant à renforcer la lutte contre les dérives sectaires et à améliorer l'accompagnement des victimes encourt la censure de votre Conseil.

II. Sur l'article [12] instaurant l'incrimination de la provocation à l'abandon ou l'abstention de soins ou à l'adoption de pratiques dont il est manifeste qu'elles exposent la victime à un risque grave ou immédiat pour sa santé

Avec l'ambition de sanctionner la multiplication des pratiques consistant à promouvoir certaines conduites, abusivement présentées comme bénéfiques pour la santé, ou l'abandon de traitement médicaux pourtant nécessaires à la santé des personnes concernées, l'article [12] de la loi déferée institue une nouvelle infraction pénale.

Celle-ci permettrait de sanctionner le fait de provoquer des malades à ne pas suivre un traitement médical thérapeutique ou prophylactique prescrit par des professionnels de santé, lorsque cela est manifestement susceptible d'entraîner des conséquences graves pour la santé physique ou mentale des personnes concernées. De même, l'article réprime la provocation à adopter des pratiques thérapeutiques ou prophylactiques ou présentées comme telles, dont il est manifeste qu'elles exposent les personnes concernées à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente.

Or, avec les rédactions proposées par le Gouvernement et par l'Assemblée nationale, pourrait être réprimé un discours général et impersonnel, sans que ne soient caractérisés des formes de pression ou des contacts directs ou répétés entre l'auteur et la victime, qui assurerait la promotion de pratiques dites non conventionnelles ou contestant l'état actuel des pratiques thérapeutiques.

Par ailleurs, dans la décision n° 2017-747 DC du 16 mars 2017 sur la loi relative à l'extension du délit d'entrave à l'interruption volontaire de grossesse, votre Conseil relevait que « *Sauf à méconnaître également la liberté d'expression et de communication, le délit d'entrave, lorsqu'il réprime des pressions morales et psychologiques, des menaces ou tout acte d'intimidation à l'encontre des personnes cherchant à s'informer sur une interruption volontaire de grossesse, ne saurait être constitué qu'à deux conditions : que soit sollicitée une information, et non une opinion ; que cette information porte sur les conditions dans lesquelles une interruption volontaire de grossesse est pratiquée ou sur ses conséquences et qu'elle soit donnée par une personne détenant ou prétendant détenir une compétence en la matière* » (Considérant n° 15).

Les deux conditions posées par cette décision étaient nettement plus restrictives que celles prévues à l'article [12] de la présente loi, dont il apparaît que les garanties qu'il institue sont largement insuffisantes.

La rédaction finalement adoptée par l'Assemblée nationale précise que la provocation devra être caractérisée par des « *pressions ou manœuvres réitérées* ». Cependant, malgré les efforts consentis par le Gouvernement pour exclure les lanceurs d'alerte du dispositif, **les sénateurs requérants considèrent que ces deux rédactions n'atteignent pas un équilibre satisfaisant dans la conciliation entre l'exercice de la liberté d'expression et la liberté de choisir et de refuser des soins d'une part, et l'objectif de protection de la santé publique, d'autre part.** Cela est d'autant plus avéré que d'autres incriminations, moins attentatoires aux droits et libertés constitutionnellement garantis, sont suffisantes pour atteindre cet objectif.

Dès lors, ni la nécessité, ni la proportionnalité de ces nouvelles incriminations ne sont établies. En effet, si les faits incriminés sont commis par une personne en relation directe avec une autre, la répression pénale de l'exercice illégal de la médecine ou de la pharmacie (articles L. 4161-1 et L. 4223-1 du code de la santé publique), des pratiques commerciales trompeuses (article L. 121-2 du code de la consommation), de la non-assistance à personne en danger (article 223-6 du code pénal), de la mise en danger de la vie d'autrui (article 223-1 du code pénal), du délaissement d'une personne hors d'état de se protéger (article 223-3 du code pénal), ou de l'entrave aux mesures d'assistance et de l'omission de porter secours (article 223-5 du code pénal) couvrent d'ores et déjà amplement les faits visés. De plus, l'utilité de compléter ces dispositions par une nouvelle incrimination n'est pas vérifiée, ni par l'étude d'impact, ni par les informations données par le Gouvernement.

En outre, il convient de garantir un équilibre entre ces droits constitutionnels, afin, notamment, de ne pas remettre en cause, par une incrimination de contestations de l'état actuel des pratiques thérapeutiques, la liberté des débats scientifiques. Dans la mesure où elles viseraient à empêcher la promotion de pratiques de soins dites « *non conventionnelles* » dans la presse, sur internet et les réseaux sociaux, **les dispositions de l'article [12] portent une atteinte excessive à l'exercice de la liberté d'expression**, protégée par l'article 11 de la Déclaration de 1789. Une telle atteinte doit pourtant être nécessaire, adaptée et proportionnée à l'objectif poursuivi, y compris s'agissant de **la libre communication des pensées et des opinions au moyen de services de communication au public en ligne** (cf. décision n° 2020-801 DC du 18 juin 2020 du Conseil constitutionnel).

Enfin, il convient de souligner que la Cour européenne des droits de l'Homme déduit également de l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales **la liberté d'accepter ou de refuser un traitement médical spécifique, ou de choisir un autre type de traitement, qui est essentielle à la maîtrise de son propre destin et à l'autonomie personnelle, en l'absence de pressions inappropriées** (arrêt n° 302/02 du 10 juin 2010).

Dès lors, les auteurs de la présente saisine estiment que l'article [12] de la loi défermée encourt la censure de votre Conseil.

Par ces motifs et tous autres à déduire ou suppléer même d'office, les auteurs de la saisine vous demandent de bien vouloir invalider les dispositions ainsi entachées d'inconstitutionnalité.

Les Sénateurs soussignés compléteront, le cas échéant, cette demande dans des délais raisonnables.